



## ARRÊTE :

## ARTICLE 1

La section de la RD 757, comprise entre les PR 1+790 et PR 8+870, est interdite aux dates et heures indiquées ci-après, suivant les conditions précisées dans la convention du 31 octobre 2008 visée ci-dessus :

- armes légères, champ de tir n° 1 :
- > Les 06, 07, 08, 13, 14, 15, 20, 21, 22, 27, 28 et 29 janvier 2026 de 8h30 à 17h00, heures locales.

## ARTICLE 2

Lors des coupures de la RD 757, le trafic sera dévié par la RD 132, entre les barrières délimitant l'étendue du camp.

## ARTICLE 3

La neutralisation de la RD 757 pourra être temporairement ajournée sur simple demande des services du Conseil départemental, si les conditions météorologiques ou des sujétions liées à l'exploitation de ces routes l'imposent, et en particulier :

- en cas de verglas, la neutralisation ne sera mise en place qu'à partir de 14h00,
- en cas de brouillard intense ou de phénomène hivernal exceptionnel (neige épaisse, pluie verglaçante), la neutralisation ne sera pas mise en place,
- en cas d'accident ou d'événement interdisant l'emprunt de l'une de ces routes, l'autre route restera ouverte à la circulation,

suivant les conditions précisées dans la convention du 31 octobre 2008 visée ci-dessus.

## ARTICLE 4

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté au niveau des barrières mises en place par l'Armée.

La signalisation (fourniture, pose et exploitation) sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du responsable du camp du Ruchard.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que les exercices de tirs sont inexistant.

L'Armée restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des exercices de tirs.

## ARTICLE 5

Pendant la durée des tirs, l'accès à la route barrée sera limité aux services d'urgence et de secours, après arrêt des tirs, décidé par l'Autorité Militaire.

## ARTICLE 6

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 7

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- > d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- > d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : [dpa@departement-touraine.fr](mailto:dpa@departement-touraine.fr).

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

#### ARTICLE 8

M. le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et MM. les Chefs des brigades de gendarmerie de L'Île-Bouchard et d'Azay-le-Rideau, M. l'Officier de tir du camp du Ruchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Président de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne,
- M. le Président de la Communauté de communes Touraine Val de l'Indre,
- Mmes et MM. les Maires de Cravant-les-Côteaux, d'Avon-les-Roches, de Saint-Épain, de Neuil, de Crissay-sur-Manse, de L'Île-Bouchard, de Villaines-les-Rochers, de Rivarennes, de Saint-Benoît-la-Forêt, d'Azay-le-Rideau, de Panzoult et de Cheillé,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Directeur des Services départementaux d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire.

Fait à L'Île-Bouchard, le 05 DEC. 2025

La Présidente  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour la Présidente et par délégation,  
Le Chef du Service Territorial  
d'Aménagement du Sud-Ouest  
L'Adjointe au Chef du Service Territorial  
d'Aménagement du Sud-Ouest,

  
Lydie MARIN  
Régis DÉSIDÉRI